



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

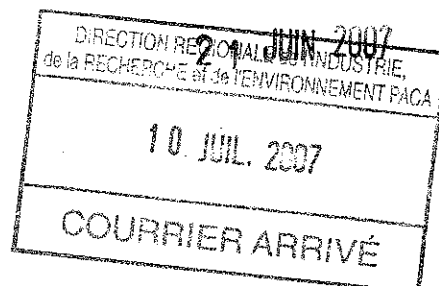
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.

N° 62-2007 A



ARRETE imposant des prescriptions complémentaires à la Société BUTAGAZ pour son établissement sur le site de ROGNAC

LE PRÉFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la Société BUTAGAZ à Rognac portant sur les mesures d'urgence à mettre en oeuvre en cas de pic de pollution à l'ozone,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 avril 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mai 2007,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 12 juin 2007,

Considérant que la Société BUTAGAZ exploite un centre de stockage et d'emplissage de bouteilles et camions-citerne en gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane),

Considérant les actions engagées pour lutter contre la pollution à l'ozone,

Considérant la mise en place sur le site d'une cabine de peinture hydrosoluble,

Considérant qu'il y a lieu de demander à l'exploitant la modification des mesures d'urgence à mettre en oeuvre sur place en cas de pic de pollution à l'ozone,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BUTAGAZ dans le cadre de cette régularisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société BUTAGAZ située à Rognac (13340), B.P. 65 Route Nationale 113, dont les installations émettent plus de 30 tonnes de Composés Organiques Volatils par an est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 35/2004 A du 8 juin 2004 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaires les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- mise à l'arrêt de la chaîne de démontage des bouteilles de gaz à échéance périodique en provenance de Bollène et Feyzin.

Ces mesures sont mises en oeuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions sera repris dans les consignes particulières d'exploitation adressées au Préfet sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

21 JUIN 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

